TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Sim plifiée, au capital de 8.613.930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée **« FITECO »** ou **« SOCIÉTÉ ABSORBANTE »,**
D'une part,

ET :

2. La société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE**, Société à responsabilité limitée, au capital de 500.000,00€, dont le siège est situé à PARIS (75016), 183 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 343 205 027, représentée par Monsieur Moussa DIALLO, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **la Société CHD AUDIT – ILE DE FRANCE**» ou « **la Société Absorbée** »,
D'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE** par la **SAS FITECO**, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce, d'arrêter les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRÉSENTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE**, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« *La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 aout 1994, sans cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

Ladite Société, qui a été immatriculée le 12/01/1988, expire le 12/01/2087.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000,00 euros.

Il est divisé en 31 250 parts sociales de 16,00 euros chacune, entièrement libérées.

Ses parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société **FITECO**, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :
« L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. »

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société **FITECO** a un lien direct en capital avec la Société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE**, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE** et **FITECO** à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes utilisés sont ceux issus des bilans clos en date du 30/09/2024 des deux sociétés parties prenantes au présent acte, à savoir **FITECO** et **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE**.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée au 18 juillet 2025 avec effet rétroactif au 1er Octobre 2024.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** depuis le 1er Octobre 2024 sont considérées comme accomplies par la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**.

MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2024.

Le capital de la Société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE** est intégralement détenu par la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**, ni à échange d'actions contre les actions de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** et ceux de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**.

*La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** détenant, la totalité des actions de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en **SEPT PARTIES**, à savoir :

Nbre de parties	Nature
Partie 1	Relative à l'apport-fusion effectué par CHD AUDIT – ILE DE FRANCE à FITECO
Partie 2	Relative à la propriété et à l'entrée en jouissance
Partie 3	Relative aux charges et conditions de l'apport-fusion
Partie 4	Relative à la rémunération de cet apport-fusion
Partie 5	Relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée
Partie 6	Relative au régime fiscal
Partie 7	Relative aux dispositions diverses

PREMIÈRE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIÉTÉ CHD AUDIT – ILE DE FRANCE A LA SOCIÉTÉ FITECO

Monsieur Moussa DIALLO, agissant au nom et pour le compte de la Société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE**, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société **FITECO**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à **FITECO**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par **Monsieur Yannick OLLIVIER** ès-qualité, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 30 septembre 2024.

En conséquence:

- Le patrimoine de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** est dévolu à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** dans l'état où il se trouve ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** devient débitrice des créanciers de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprend, à la date du 30 Septembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE** à **FITECO** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** prend en charge et acquittera aux lieu et place de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 Septembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, à la date susvisée du 30/09/2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIÈME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société **FITECO** est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE** a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société **FITECO**.

La Société **FITECO** est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE**.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Octobre 2024 par la société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE** sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à **FITECO**, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er Octobre 2024.

A cet égard, le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 01/10/2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2024 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2024 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des **SOCIÉTÉS ABSORBÉE** et **ABSORBANTE** déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

TROISIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

A/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui auraient pu être contractés.

3) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**.

4) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

B/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** s'oblige, ès-qualité, à fournir à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de **FITECO**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, ès-qualité, remet et livre à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**.

QUATRIÈME PARTIE - RÉMUNÉRATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

I- RÉMUNÉRATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** détenant la totalité des actions de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** ne procède pas à une augmentation de capital.

La société **CHD AUDIT – ILE DE FRANCE**, faisait partie intégrante du Groupe CHD, et était alors une filiale dudit Groupe. Le Groupe CHD a fait l'objet d'un rachat par le Groupe **FITECO** au 25 Juin 2023. La tête de groupe, la SAS CHD, a été fusionnée et absorbée en date du 01er Octobre 2023.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la société **CHD AUDIT - ILE DE FRANCE** a été calculée, sur les bases suivantes :

Quote-part de détention de CHD AUDIT – ILE DE FRANCE :	100 %
(Valeur nette des titres) CHD AUDIT – ILE DE FRANCE au 30/09/2024 :	849.506,00 €
- Capitaux propres CHD AUDIT – ILE DE FRANCE :	- 979.359,00 €
Total du boni de fusion :	**- 129.853,00 €**

Il est inscrit dans un sous compte des « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion sur actifs incorporels (compte 208).**

II- DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société **CHD AUDIT - ILE DE FRANCE** est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion à compter de ce jour.

Le passif de la Société **CHD AUDIT - ILE DE FRANCE** est entièrement pris en charge par la Société **FITECO**.

La dissolution de la Société **CHD AUDIT - ILE DE FRANCE** n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME

 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTÉS

 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la SOCIÉTÉ ABSORBANTE déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que **Monsieur Yannick OLLIVIER** est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIÈME PARTIE - RÉGIME FISCAL

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** et de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **01/10/2024.**

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société **CHD AUDIT - ILE DE FRANCE**, sont englobés dans le résultat imposable de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**.

II- IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**,
- De se substituer à la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**,
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- D'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**.

III- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** et de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** continue la personne de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2016 (art.26)), les actes constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

V- OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des **SOCIÉTÉS ABSORBÉE** et **ABSORBANTE**, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des **SOCIÉTÉS ABSORBÉE** et **ABSORBANTE**, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I- FORMALITÉS

1) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II- REMISE DES TITRES

Il est remis à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société **CHD AUDIT - ILE DE FRANCE** à la Société **FITECO**.

III- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les **PARTIES** affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les **PARTIES**, de la rémunération des apports de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

V- DROIT APPLICABLE - RÉGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les **PARTIES** concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

VI- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des **SOCIÉTÉS ABSORBÉES** et **ABSORBANTE**, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII- ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 18 juillet 2025

CHD AUDIT - ILE DE FRANCE
Moussa DIALLO, Gérant

Signé par Moussa Diallo
Le 18/07/2025
ID: tx_Ao5vlBZzGdxV

FITECO
Yannick OLLIVIER, Président

Signé par Yannick Ollivier
Le 18/07/2025
ID: tx_dDJv0358OLLL